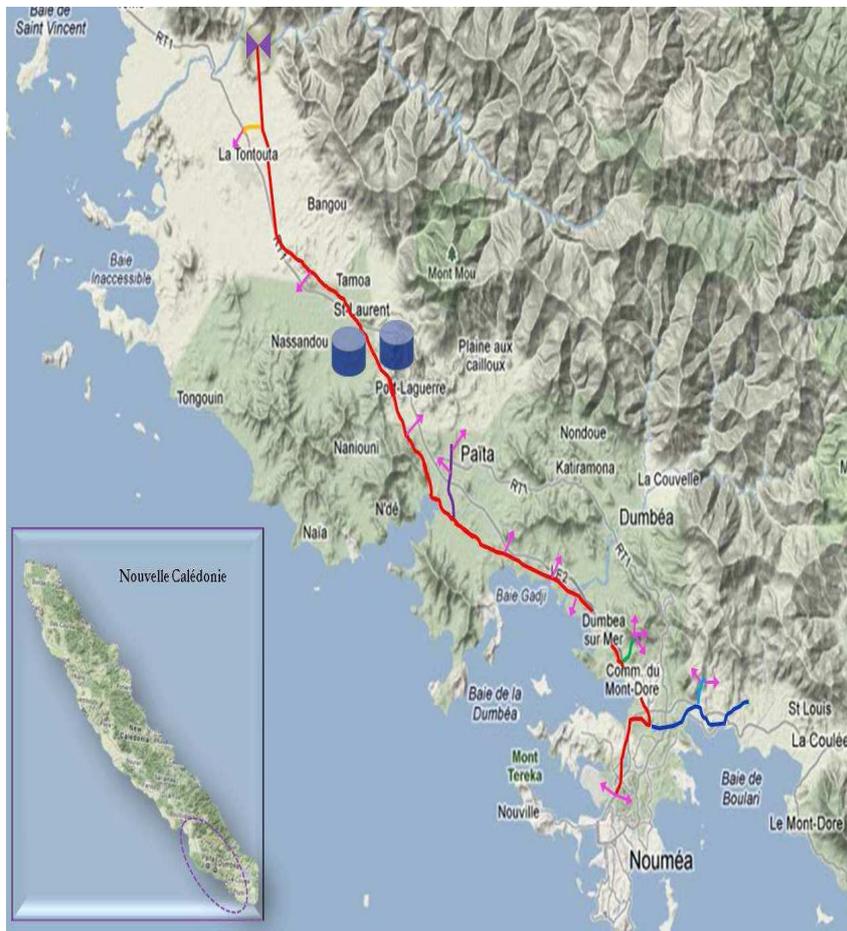


La gestion de l'aqueduc du Grand Nouméa : une concession inadaptée



Source : Aqueduc du Grand Nouméa : longueur totale de 60 km.

**Le cadre juridique spécifique
à la Nouvelle-Calédonie**

La Nouvelle-Calédonie compte près de 250 000 habitants, concentrés pour les deux tiers sur les quatre communes de l'agglomération de Nouméa (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta), dénommée le Grand Nouméa.

Le territoire bénéficie, au sein de la République, d'un statut d'autonomie défini par le titre XIII de la Constitution et par la loi organique modifiée du 19 mars 1999. Les règles qui s'y appliquent sont substantiellement différentes de celles en vigueur en métropole.

Ainsi, l'intercommunalité est régie par un code des communes calédonien, car le code général des collectivités territoriales n'y est pas applicable. Dans ce cadre, seule est prévue la formule du syndicat ou du syndicat mixte pour organiser la coopération intercommunale, et les syndicats n'y disposent ni d'une fiscalité propre, ni d'une dotation d'intercommunalité.

De même, les concessions de service public des communes ne sont pas encadrées par des dispositions comparables à celles qui s'appliquent en métropole.

PRESENTATION

En 1998, les quatre communes de l'agglomération du Grand Nouméa ont décidé de renforcer leurs ressources en eau potable, insuffisantes en période de sécheresse ou dégradées en cas de fortes pluies. À cette fin, elles se sont regroupées dans le syndicat intercommunal des eaux du Grand Nouméa, pour construire et exploiter un aqueduc d'une longueur de 60 km. Un contrat de concession a été conclu avec la SADET (société anonyme des eaux de la Tontouta), une filiale de la Lyonnaise des Eaux.

En 2008, lors d'un premier contrôle, la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie avait estimé que l'équipement avait été surdimensionné, sur la base d'une étude réalisée par une autre filiale de la Lyonnaise des Eaux. À l'époque de la construction, la capacité de production annuelle de l'aqueduc dépassait le double de la consommation totale d'eau de l'agglomération, ce qui allait bien au-delà de l'objectif de renforcement de la ressource en eau.

La chambre avait également critiqué la durée exceptionnellement longue, 50 ans, de la concession, ainsi que sa formule de rémunération qui prévoyait que 30 % proviendraient des ventes d'eau, alors que les besoins étaient largement surévalués : la rémunération du concessionnaire risquait ainsi de se limiter à sa seule partie garantie, à savoir un abonnement annuel à la charge des usagers.

Dès 2005, les ventes d'eau de l'aqueduc s'étant révélées effectivement très inférieures aux prévisions du contrat de concession, un avenant avait été conclu pour porter la part de l'abonnement à quasiment 100 % de la rémunération, éliminant tout risque d'exploitation pour le concessionnaire.

Au terme du contrat, c'est-à-dire en 2048, le concessionnaire aurait perçu environ 800 M€, selon l'estimation de la chambre, soit plus de douze fois le coût initial de construction de l'équipement (66 M€), dont un tiers avait été, de surcroît, subventionné par l'Etat, l'opération ayant bénéficié d'une défiscalisation.

La chambre territoriale des comptes avait donc recommandé au syndicat de revoir ses relations avec le concessionnaire pour permettre que celui-ci assume, au moins pour partie, le risque d'exploitation.

Le contrat et ses enjeux financiers concernant près des deux tiers de la population de la Nouvelle-Calédonie, la chambre a souhaité, en 2012, s'assurer du suivi de cette recommandation.

Elle a constaté qu'en dépit d'évolutions contractuelles significatives (I), un nouveau mode d'exploitation reste à mettre en place (II).

I – Une concession améliorée, mais insuffisamment

La construction et la gestion, en concession, de l'aqueduc du Grand Nouméa constituent une opération spécifique, dont l'objet est de renforcer les captages traditionnels qui alimentent les réseaux d'adduction d'eau des quatre communes de l'agglomération.

L'aqueduc n'a pas pour clients directs les abonnés du service de l'eau, mais les fermiers de la distribution d'eau des collectivités, en l'occurrence, la Calédonienne des Eaux, également filiale de la Lyonnaise des Eaux, pour trois communes sur quatre, et la Société des eaux urbaines et rurales (SEUR), société d'économie mixte, pour Païta, la quatrième commune du syndicat.

Depuis le rapport de 2008, la Cour et la chambre territoriale constatent un certain rééquilibrage du contrat. La concession est désormais mieux suivie sur le plan technique et financier et son coût pour les usagers a diminué.

Cependant, le syndicat et son concessionnaire ne sont toujours pas parvenus à s'accorder sur le système de rémunération du concessionnaire.

La concession de service public

La concession de service public est un mode de financement et d'exploitation partenarial qui permet aux collectivités de développer leurs équipements publics sans recourir à l'emprunt. Historiquement, les premières concessions ont été mises en œuvre dès le XIX^{ème} siècle pour financer les réseaux de transports, d'énergie et d'eau.

La concession est un contrat conclu entre une personne publique et un tiers, en général une société de droit privée, par lequel cette dernière finance la construction d'un ouvrage public, par exemple un pont, une autoroute, ou, au cas présent, un équipement d'adduction en eau potable. En contrepartie, ce partenaire, dénommé le concessionnaire, se rémunère directement sur les usagers pendant une durée définie par le contrat et suffisante pour lui permettre d'être remboursé de son investissement initial et d'atteindre un taux de rentabilité globale satisfaisant. En fin de période, la concession est résiliée et la personne publique devient propriétaire de l'équipement.

Il arrive fréquemment que les seuls paiements des usagers ne permettent pas d'assurer la rémunération du concessionnaire. En ce cas, il est possible de prévoir, dans le contrat, une rémunération, dite fixe, car garantie, qui s'ajoute à la rémunération d'exploitation, dite variable. Toutefois, la jurisprudence exige que la rémunération en provenance de l'exploitation soit d'un niveau minimum substantiel, généralement estimé par la doctrine à environ 30 % de la rémunération totale.

L'exigence d'un niveau minimum de rémunération variable répond au principe des risques et périls du concessionnaire, l'une des pierres angulaires du droit des concessions.

A – Un contrat mieux suivi et moins coûteux pour les usagers

À la suite du premier contrôle de la chambre territoriale, le syndicat a mis en place, à compter de 2009, un réel suivi annuel technique et financier de la concession. Il a pu ainsi constater que le concessionnaire n'avait pas effectué de travaux d'entretien depuis 2001, entraînant finalement le lancement, par ce dernier, en 2012, d'un programme de travaux de remise à niveau de l'ouvrage.

Sur le plan financier, la principale observation de la chambre en 2008 portait sur l'importance excessive de la part garantie dans la rémunération du concessionnaire.

Le montant de cette part garantie, dénommée « abonnement » dans le contrat de concession, est réparti entre les usagers au moyen d'un surprix au m³ qui s'ajoute à leur facture d'eau. Les distributeurs d'eau perçoivent ce surprix et le reversent à la SADET.

Si, en fin d'année, le produit global résultant du surprix se révèle inférieur au montant annuel prévu par le contrat, la différence est reportée sur le montant de l'abonnement de l'année suivante. Cette clause assure au concessionnaire la perception de l'intégralité des sommes prévues au contrat.

En juin 2009, le syndicat et son concessionnaire sont convenus d'un avenant par lequel le montant de l'abonnement a été réduit, pour tenir compte des observations de la chambre territoriale des comptes. Certains éléments ont été retirés de sa formule de calcul, notamment le chiffre d'affaires prévisionnel des ventes d'eau.

Il a ainsi été mis fin au dispositif surprenant mis en place en 2005, par lequel les ventes prévues au contrat étaient prépayées par les abonnés pour le compte de leurs distributeurs d'eau, lesquels s'approvisionnaient, auprès de la SADET, pour ces volumes pré-achetés, presque gratuitement (1,7 centime d'euro par m³).

De ce fait, les usagers ont effectivement économisé près de 3,5 M€ de 2009 à 2011, soit environ 6 centimes d'euro par m³ d'eau consommé. Sur la durée du contrat, l'économie serait de 270 M€ environ par rapport aux anciennes dispositions.

B – Des recettes d'exploitation trop faibles

Toujours en application de l'avenant de 2009, les recettes d'exploitation proviennent désormais directement des achats des distributeurs d'eau des quatre communes, lorsqu'ils décident de recourir à l'aqueduc pour s'alimenter en eau. Ces achats sont facturés par la SADET à un tarif unique, révisé annuellement, fixé à 18,1 centimes d'euro par m³ pour 2012.

Les recettes commerciales du concessionnaire apparaissent ainsi de façon plus claire dans les comptes rendus annuels transmis au syndicat par la SADET.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, la SADET a vendu aux distributeurs 3,9 millions de m³ (Mm³) d'eau en 2011 contre 3,2 Mm³ en 2008.

Compte tenu du nouveau tarif, ses recettes sont passées de 59 000 € en 2008 à 645 000 € en 2011, soit de 1 % à 11 % de son chiffre d'affaires.

Cependant, le concessionnaire a demandé à ce que le niveau de sa rémunération commerciale soit garanti pour toute la durée de la concession.

En 2010, le syndicat le lui a accordé. Un nouvel avenant a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2012, un mécanisme qui, dès qu'un écart de plus de 5 % est constaté entre le volume effectif des ventes et le volume de référence fixé par l'avenant, garantit un complément de rémunération imputé sur l'abonnement de l'année suivante.

Néanmoins, après avoir signé l'avenant et avant qu'il ne commence à être mis en œuvre, le syndicat a demandé au concessionnaire d'en différer l'application. Une nouvelle négociation s'est alors engagée, qui se poursuit.

À la suite des deux avenants de 2009 et de 2010, la part variable de la rémunération du concessionnaire a augmenté et la concession est moins coûteuse pour l'utilisateur. Pour autant, la part de risque du concessionnaire demeure à un niveau encore insuffisant au regard du principe selon lequel une concession implique que le concessionnaire assume un risque commercial substantiel, estimé par la jurisprudence à 30 % de la rémunération totale.

II – Un nouveau mode d'exploitation à mettre en place

A – Les limites de l'actuel contrat

En application des avenants de 2009 et de 2010, la charge annuelle pour les usagers augmentera tous les ans, jusqu'à atteindre 24 M€ la dernière année de la concession, en 2048. Son coût cumulé de 2001 à 2048 serait alors de 528 M€, ce qui apparaît encore très excessif au regard du coût de construction de l'ouvrage supporté par le concessionnaire.

En outre, les comptes rendus annuels d'exploitation fournis par le concessionnaire au syndicat montrent qu'en contrepartie de cette lourde charge pour les usagers, le concessionnaire dégage un bénéfice opérationnel après impôt, non négligeable, représentant près de 15 % de son chiffre d'affaires.

La toile de fond de cette situation est un potentiel commercial très faible en raison du surdimensionnement de l'équipement.

En effet, après plus de dix ans de fonctionnement de l'aqueduc, la consommation d'eau du Grand Nouméa progresse beaucoup plus lentement que prévu dans le schéma initial de l'opération. Malgré une augmentation de 38 % de la population - de 118 800 habitants en 1996 à 167 300 habitants en 2009 -, la demande en eau n'a progressé que de 10 % (de 16,5 Mm³ en 1996 à 18,3 Mm³ en 2009).

En 2011, la consommation était d'ailleurs toujours de 18,3 Mm³, c'est-à-dire très en deçà des 22,3 Mm³ indiqués dans le contrat de concession.

En Nouvelle-Calédonie, comme dans l'ensemble des pays industrialisés, la consommation d'eau par habitant, prévue à 500 litres d'eau par jour (l/j) et par habitant dans le contrat, diminue. Elle est passée dans l'agglomération de Nouméa de 440 l/j en 1990 à 300 l/j en 2011. Cette baisse devrait se poursuivre si l'on se réfère aux 150 l/j par habitant consommés aujourd'hui en France métropolitaine et aux 80 l/j par habitant en Allemagne.

La hausse du prix de l'eau et la modernisation des équipements domestiques entraînent une réduction de la consommation d'eau. D'autre part, la diminution des fuites sur les réseaux, à laquelle les distributeurs d'eau du Grand Nouméa se sont récemment engagés, devrait mécaniquement entraîner, toute chose égale par ailleurs, une baisse supplémentaire de la demande d'eau.

Ainsi, pour les prochaines années, les captages des quatre communes continueront à fournir l'essentiel de l'alimentation en eau, et cela, à un tarif beaucoup moins coûteux que celui de l'eau acheminée par l'aqueduc. En outre, d'autres points de captage, dont l'exploitation est pour le moment intermittente, pourraient concurrencer, à terme, le complément d'approvisionnement assuré par l'aqueduc.

B – Les solutions possibles

En 2011, la Lyonnaise des Eaux a annoncé qu'elle était prête à céder partiellement la SADET, sa filiale, au syndicat ou à un partenaire extérieur.

En retour, le syndicat a évoqué plusieurs hypothèses auprès de la chambre : la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, l'entrée du syndicat au capital de la SADET, via la création d'une société d'économie mixte (SEM), ou la cession de la SADET à des investisseurs extérieurs.

Au regard de ces perspectives, la Cour et la chambre territoriale insistent pour qu'en tout état de cause, une solution pérenne et équilibrée soit rapidement arrêtée.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, à l'initiative du syndicat, serait envisageable. Elle permettrait une diminution du coût de gestion de l'aqueduc. Elle doit, cependant, aussi être appréciée au regard des risques contentieux.

La cession à un partenaire extérieur ne résoudrait probablement pas les différents problèmes constatés, notamment l'insuffisante utilisation de l'équipement, le coût élevé du contrat pour les usagers et la rémunération excessive de l'exploitant.

S'agissant du rachat partiel de la SADET par le syndicat, cette option nécessiterait probablement la transformation de la SADET en une société d'économie mixte. Les modalités de mise en œuvre de cette hypothèse doivent être approfondies.

L'option d'un rachat de l'équipement par le syndicat devrait être également étudiée. Elle pourrait être adaptée à la nature de l'ouvrage dans la mesure où il demeurera, au moins pour plusieurs dizaines d'années, un équipement de complément ou de secours. Elle permettrait au syndicat de maîtriser le montant de l'abonnement payé par les usagers de l'agglomération.

Devenir propriétaire en totalité ou partiellement de l'aqueduc pourrait constituer une étape vers une gestion intercommunale de l'ensemble de la ressource en eau du Grand Nouméa. Actuellement cette gestion est éclatée entre les quatre communes.

En d'autres occasions, la Cour et la chambre territoriale des comptes ont estimé utile⁸⁶ le développement de l'intercommunalité, encore embryonnaire, en Nouvelle-Calédonie. En l'espèce, l'intercommunalité permettrait de mutualiser les charges de rénovation des installations de production d'eau les plus anciennes.

En cas de rachat partiel ou total, ou du versement d'une indemnité de résiliation, il importe que des conditions financières équilibrées soient trouvées afin que le surdimensionnement de l'aqueduc ne génère pas une charge supplémentaire pour le syndicat. En particulier, le prix de rachat devra tenir compte des provisions de renouvellement, nettes des travaux effectués, facturées par le concessionnaire, soit 12,2 M€ au

⁸⁶ Cour des comptes, *Rapport public annuel 2012* : Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Voh-Kone-Pouembout in.

31 décembre 2010, ainsi que des amortissements de caducité enregistrés par celui-ci, soit 14,4 M€ au 31 décembre 2010.

————— *CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS* —————

La Cour et la chambre territoriale enregistrent des avancées depuis le contrôle de 2008.

Cependant, le surdimensionnement de l'aqueduc demeure et le dispositif actuel n'est toujours pas satisfaisant. La concession apparaît clairement inadaptée en raison de son coût pour les usagers et de la limitation du risque d'exploitation du concessionnaire.

La Cour et la chambre territoriale recommandent dès lors au syndicat de :

- 1. trouver avec l'actuel concessionnaire une solution de remplacement sur des bases plus équilibrées ;*
 - 2. s'appuyer sur le développement de l'intercommunalité pour le choix du nouveau mode d'exploitation.*
-

Sommaire des réponses

Ministre de l'intérieur	202
Ministre des outre-mer	203
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	204
Président-directeur général de la société anonyme des eaux de la Tontouta (SADET)	205

Destinataires n'ayant pas répondu

Président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa
Ancien président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa

RÉPONSE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt du rapport.

Je vous informe néanmoins que ce dossier relève de la compétence du ministre des outre-mer que vous avez également saisi.

RÉPONSE DU MINISTRE DES OUTRE-MER

Ce rapport ne met nullement en cause les services de l'État, ni au plan central, ni au plan local. Il souligne les efforts réalisés par les collectivités territoriales concernées en Nouvelle-Calédonie pour rééquilibrer le contrat de concession qui les lie pour la gestion de cet équipement.

Il me semble donc qu'il revient aux collectivités concernées par les observations présentées dans le rapport de faire connaître leurs réactions.

Pour ma part, je partage les conclusions du rapport tendant à rééquilibrer le contrat de concession, moyen efficace pour maîtriser l'augmentation du prix de l'eau, dont les consommateurs en outre-mer, comme dans l'hexagone, se plaignent à juste titre comme le souligne le rapport de la Cour. Je partage également ses préconisations appelant à un développement de l'intercommunalité, mieux à même d'organiser plus efficacement sur un plan économique la gestion du service de l'eau.

Les services de l'État se tiennent à la disposition des collectivités de la Nouvelle-Calédonie pour leur apporter conseil et expertise, dans le respect des compétences propres à ces collectivités territoriales ou à la Nouvelle-Calédonie elle-même.

**RÉPONSE DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET**

Je vous informe que ce rapport n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES
EAUX DE LA TONTOUTA (SADET)**

1. PRESENTATION

Le rapport fait état des observations réalisées en 2008 par la Chambre territoriale des comptes de Nouvelle Calédonie.

Le SIVU avait précisé dans son rapport d'observations définitives du 18 avril 2008 que le choix du modèle concessif avait été motivé par :

- une logique financière : absence de capacité d'emprunt des communes ;

- une logique économique : le projet pouvait bénéficier de la défiscalisation.

Ce projet complexe nécessitait, pour sa conduite, de nombreuses expertises. Le choix de la concession permettait de transférer le risque de construction et d'exploitation à la SADET.

Le SIVU avait également contesté fermement les observations de la Chambre territoriale des comptes relatives à un surdimensionnement de l'ouvrage. L'ouvrage a été dimensionné comme un ouvrage d'appoint et de secours dimensionné pour le long terme, sur la base d'évolutions de populations et de modes de consommation basés sur les informations disponibles à l'époque et discutées avec le SIVU.

La structure tarifaire avec une part fixe importante reflète l'usage de l'aqueduc qui est utilisé comme source complémentaire d'apport en eau brute et comme secours.

La comparaison établie entre le coût initial de construction et les recettes du concessionnaire cumulées sur la durée du contrat n'a pas de sens dans la mesure où les recettes doivent, au-delà de l'amortissement de l'investissement initial, couvrir les coûts de financement, les coûts d'exploitation et de renouvellement. Cette comparaison donne une image erronée de l'économie du contrat et nous souhaitons que ce paragraphe soit supprimé.

Aujourd'hui le poids dans les recettes de l'investissement initial et de son financement représente seulement 66,4 % des recettes du concessionnaire.

Ce rappel du premier audit de la Chambre territoriale des comptes devrait donc être complété par ces observations et/ou par la réponse du SIVU au rapport d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes du 18 avril 2008, réponse qui récusait catégoriquement cette appréciation de surdimensionnement.

2. UNE CONCESSION AMELIOREE, MAIS INSUFFISAMMENT

Par ailleurs, il est indiqué que le syndicat et son concessionnaire ne sont toujours pas parvenus à s'accorder sur le système de rémunération du concessionnaire. Cette phrase nous paraît injustifiée et devrait être supprimée. En effet, le contrat et ses avenants successifs ont été signés par les deux parties et constituent la preuve écrite de cet accord.

Le principe d'adaptabilité des contrats de DSP conduit à des modifications périodiques du contrat. La négociation de l'avenant n° 5 est en cours et devrait être conclue en 2013. Celui-ci, selon les termes des avenants n° 3 et n° 4, portera sur un plan prévisionnel de renouvellement et une projection de volumes affinée par commune.

3. UN CONTRAT MIEUX SUIVI ET MOINS COÛTEUX POUR LES USAGERS

Le rapport indique également que le Syndicat aurait constaté une absence d'entretien par le concessionnaire depuis 2001, entraînant en 2012 un programme de remise à niveau de l'ouvrage.

Les installations ont été entretenues régulièrement depuis la mise en service de l'équipement en 2001. Les travaux d'entretien réalisés au cours de la période 2001 et 2011 ont couvert l'ensemble des ouvrages (travaux de peinture sur les réservoirs, maintenance des installations de protection cathodique, maintenance des installations électriques et électromécaniques, renouvellement de pompes de refoulement, de transformateurs, de démarreurs électroniques, d'automatismes et de compteurs).

Ces travaux ont représenté une dépense de 910 k€ (450 k€ de prestations + 460 k€ de renouvellement).

Après 10 ans d'exploitation, l'année 2012 a donné lieu à des travaux de gros entretien de l'ensemble des installations, pour un montant de dépenses de 1,2 M€.

A la suite de ces travaux, la SADET a procédé à son initiative à des essais de production. Ceux-ci ont réalisés le 30 octobre 2012 et ont permis de vérifier la capacité des installations à produire au débit nominal. Ces essais ont été suivis et approuvés par l'auditeur technique mandaté par le SIGN.

Nous suggérons de remplacer la deuxième phrase qui figure dans un paragraphe du rapport par « Ce suivi technique a permis d'améliorer la traçabilité et le contrôle par le SIGN des interventions du délégataire ».

4. DES RECETTES D'EXPLOITATION TROP FAIBLES

Le rapport mentionne le niveau insuffisant du risque porté par le concessionnaire.

Nous tenons à apporter les précisions suivantes sur les risques portés par le concessionnaire :

- ils ont été tout d'abord inhérents à la construction de l'Aqueduc, composé de forages, de pompages, de réservoirs, de 46 kilomètres de tuyau, d'une centaine d'accessoires de réseau, et de systèmes de contrôle électrique et d'automatismes complexes. Cette construction a duré un peu moins de trois ans, avec tous les risques afférents ;

- au-delà du risque technique de construction, le concessionnaire porte les risques sur les coûts d'exploitation et de renouvellement des installations (caractéristiques climatiques particulières de la Nouvelle Calédonie - événements pluvieux intenses, dépressions et cyclones - et difficultés liées à l'insularité) ;

- les risques économiques ne sont pas à négliger. Ceux-ci peuvent être relatifs à des surcoûts d'exploitation liés à l'énergie, aux coûts de main d'œuvre ou à la rareté de l'offre de sous-traitance dans des domaines spécialisés ou à des problématiques de recouvrement ;

- les risques peuvent être de nature politique, compte tenu du contexte particulier de la Nouvelle Calédonie, de certaines incertitudes sur son avenir institutionnel et de la durée même de la concession.

En résumé, le concessionnaire porte tous les risques industriels liés à l'exercice de ses métiers, mais ne peut assumer tous les risques liés à l'évolution du nombre d'habitants ou de leurs consommations spécifiques, sur lesquels il a d'autant moins de prise qu'il s'agit d'un ouvrage d'appoint et de secours, qui est en outre, comme l'a signalé la Cour des comptes, mis en concurrence avec d'autres outils de production.

Nous considérons donc que l'appréciation relative au niveau de risque porté par le concessionnaire est injustifiée et nous souhaitons donc que le paragraphe correspondant soit modifié en conséquence.

5. LES LIMITES DE L'ACTUEL CONTRAT

Le rapport mentionne des recettes jugées très excessives au regard du coût de construction.

Comme indiqué dans nos commentaires sur la présentation, le ratio établi entre le coût initial de construction et les recettes du concessionnaire sur la durée du contrat n'a pas de sens dans la mesure où les recettes doivent, au-delà de l'amortissement de l'investissement initial, couvrir les coûts de financement, les coûts d'exploitation et de renouvellement. Ce ratio donne une image erronée de l'économie du contrat (voir ci-dessous).

6. LES SOLUTIONS POSSIBLES

A la suite de sa démarche de concertation « Idées Neuves sur l'Eau », Lyonnaise des Eaux a souhaité renforcer ses liens de partenariat avec l'ensemble de ses clients afin d'améliorer la gouvernance des services délégués d'eau et d'assainissement.

Dans le cadre d'une filiale dont l'objet unique est la concession de la production et de l'adduction d'eau, il nous a paru naturel de proposer au SIGN d'entrer dans le capital de la SADET, à partir du moment où l'entreprise avait acquis un degré de maturité suffisant sur le plan financier (résultats positifs et distribution de dividendes).

En 2011, comme le rappelle justement le rapport, Lyonnaise des Eaux a donc proposé au SIGN de lui céder la majorité du capital de la SADET.

Le SIGN, n'ayant pas donné suite en 2011 à cette proposition, Lyonnaise des Eaux a lancé en 2012 une recherche plus large d'investisseurs pour entrer à ses côtés dans le capital de la SADET, sans jamais exclure pour autant une participation du SIGN.

Plusieurs offres ont été adressées à la Lyonnaise des Eaux, de la part de différents investisseurs. Une offre engageante portée par la Caisse des dépôts et consignations et des investisseurs calédoniens locaux a en particulier retenu l'attention de Lyonnaise des Eaux, compte tenu des garanties que présentait cette offre pour le SIGN.

Le SIGN, sollicité pour donner son accord à l'opération en application de l'article 33 du traité de concession, n'a pas donné à ce stade une suite favorable à cette demande.

Le SIGN nous a indiqué par ailleurs vouloir lancer une étude complète examinant les différentes pistes évoquées par la Cour des comptes dans son rapport. Lyonnaise des Eaux se tient à disposition du SIGN et de ses conseils, afin d'examiner l'impact des différents scénarios pour chacune des parties.

En résumé, la Cour examine quatre options pour répondre au souhait du SIGN de mieux maîtriser pour l'avenir la gestion de l'ouvrage :

- elle observe que la résiliation pour motif d'intérêt général présenterait des risques contentieux ;*
- elle exprime ses réserves quant à la cession à un partenaire extérieur ;*
- l'option d'un rachat de l'équipement par le SIGN ne nous paraît pas constituer une option envisageable, s'agissant d'un ouvrage du domaine public ;*
- reste le projet d'acquisition par le SIGN de la majorité du capital de la SADET, qui deviendrait de ce fait une SEM.*

De notre point de vue, cette dernière solution ne se heurte à aucune difficulté de nature juridique et nous sommes disposés à en négocier les modalités avec le SIGN.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous sommes complètement en phase avec les recommandations de la Cour des comptes, mais pas du tout sur les appréciations portés dans ses conclusions :

« Le surdimensionnement de l'aqueduc demeure »

Comme exprimé plus haut, l'aqueduc a été dimensionné comme un ouvrage d'appoint et de secours sur la base des hypothèses en vigueur au moment de sa conception.

Il a notamment été prévu pour couvrir le risque d'une rupture du barrage de Dumbéa ou de son adduction de 10 km.

Nous ne partageons donc pas l'appréciation de la Cour sur un éventuel surdimensionnement.

Le fait que ce celui-ci « demeure » laisse en outre à penser que le dimensionnement aurait pu être revu depuis le 1^{er} audit de la Chambre territoriale des comptes, ce qui n'était évidemment pas possible.

« La concession apparaît comme clairement inadaptée, en raison de son coût pour les usagers... ».

Le coût d'abonnement ressort à 0,3 €/m³ en 2012. Ce coût n'est pas excessif compte tenu de l'investissement réalisé et des charges d'exploitation et financières. La part SADET dans la facture d'eau et d'assainissement des clients du Grand Nouméa, varie entre 14,6 % et 22,5 % selon les communes.

A 2 €/m³ en moyenne, les tarifs eau et d'assainissement sur le Grand Nouméa restent, malgré les surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité, bien moins importants qu'en métropole (prix moyen de 3,62 €/m³).

Il n'est donc pas justifié d'affirmer que les tarifs de la concession SADET ont un impact très fort sur l'économie des usagers.

Pour un abonné domestique consommant 240 m³ par an et rémunéré au salaire minimum sur 12 mois, la part SADET représente 0,47 % de ses revenus, la facture globale eau et assainissement représentant quant à elle 2,9 % des revenus d'un abonné rémunéré au salaire minimum. Ces chiffres sont compatibles avec les recommandations des organismes internationaux, tels que la Banque Mondiale, en matière de poids des services d'eau et d'assainissement pour les usagers les plus démunis.

« ... et de la limitation du risque pour le concessionnaire ».

La SADET a porté les risques liés au montage du financement et ceux liés à la réalisation assez complexe des travaux. Elle porte aujourd'hui les

risques d'exploitation et de renouvellement des équipements et un risque sur les assiettes de consommation à hauteur de 5 %, alors qu'elle n'a aucune prise sur celles-ci (notamment lorsque la baisse d'usage de l'aqueduc résulte de décisions politiques).

En conclusion :

○ A travers la SADET, Lyonnaise des Eaux peut être légitimement fière d'avoir répondu aux attentes du SIVU/SIGN :

- en apportant un financement et en réalisant dans les délais impartis un ouvrage majeur pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Grand Nouméa ;

- en exploitant celui-ci sans aucune interruption de service depuis la réception des travaux ;

- en ayant évité toute rupture d'alimentation en eau potable dans les communes du Grand Nouméa, que ce soit en période cyclonique (Erika, Vania) qu'en période de sécheresse (été 2005-2006) ;

- en ayant adapté avec le SIGN le traité de concession en fonction des observations de la Chambre territoriale des comptes.

○ Lyonnaise des Eaux est tout à fait disposée à collaborer à un projet de constitution de SEM avec le SIGN, qui permettrait à ce dernier de prendre le contrôle de la SADET.

○ Nous contestons formellement les appréciations portées par la CDC sur le "surdimensionnement" et sur son "coût excessif" (intrinsèque ou vis-à-vis des usagers). Dans ce contexte, nous considérons que le titre tranché du rapport devrait être nuancé.

○ Par comparaison avec les niveaux de prix de la métropole, le prix de l'eau global sur le Grand Nouméa reste modéré, en dépit de l'importance de l'investissement que représente l'aqueduc, qui permet d'assurer la sécurité d'alimentation du Grand Nouméa pour les 30 ans à venir.